

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Pour la communauté urbaine de Lyon, organiser l'évolution de la Presqu'île au sud de Perrache représente un défi à l'échelle des premières années du XXI^e siècle ; en effet, cela devrait conduire, à terme, à réaménager une surface équivalente à celle de la Presqu'île actuelle (130 hectares au nord de Perrache et 120 au sud).

J'ai souhaité qu'une action déterminée soit conduite au cours du mandat afin de marquer l'irréversibilité de l'évolution de ce site stratégique pour l'agglomération.

Un plan de développement et d'aménagement global, phasé dans le temps, doit être établi et mis en oeuvre. Il se concrétisera par l'engagement d'opérations dont la nature et l'importance restent à définir.

Les objectifs à poursuivre, la stratégie d'action, la méthode de travail et les moyens nécessaires doivent être définis avec une précision variable en fonction des périodes de temps considérées. Pendant la durée du mandat, la précision doit être fine et opérationnelle ; au-delà, les indications ou les orientations suffisent.

L'importance de l'enjeu implique une confrontation de plusieurs approches : celle des services communautaires, de la ville de Lyon et de l'Agence d'urbanisme ainsi que celle d'un expert de notoriété internationale.

Il ne s'agit pas d'un nouveau concours d'urbanisme, -il y en a déjà eu plusieurs- mais d'une confrontation d'ambitions illustrées par des scénarios de développements réalistes.

Pour cette expertise, un marché d'études à bons de commande pourrait être passé sur appel d'offres restreint, en application des articles 273 -2° alinéa-, 296, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics

Le nombre maximum de candidats admis à remettre une offre serait limité à cinq.

Les candidats seraient sélectionnés sur leurs références détaillées les plus marquantes et les plus comparables à la problématique d'évolution du site de Perrache-confluent.

Le titulaire serait ensuite désigné en fonction de la qualité de son offre en réponse à un cahier des charges technique et financier.

La durée du marché irait de la date de la notification au 31 décembre de la même année, reconductible deux fois une année afin que la connaissance acquise par le cabinet retenu puisse être réutilisée.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 novembre 1996 ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation qui lui est présenté, de l'autoriser à signer le marché en découlant ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créées par la délibération n° 95-0052 en date du 25 novembre 1995 et après une éventuelle prise de connaissance de l'avis de personnalités compétentes ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 273 -2° alinéa-, 296, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 novembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché en découlant ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créées par la délibération n° 95-0052 en date du 25 novembre 1995 et après une éventuelle prise de connaissance de l'avis de personnalités compétentes.

4° - Les dépenses seront imputées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 908-0 - article 132 - dossier n° 1 244-97 ou son équivalent en M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,